



03045420

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de Marche en Famennele 20/4/03

Réservé au tribunal de commerce

ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du *Moniteur belge*
à déposer au greffe accompagné d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
→ n°.

☐ Registre des groupements d'intérêt économique
→ n°.

☒ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
→ n° 15 à Marche

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés..
→ n°.

☐ Registre des sociétés agricoles
→ n°.
2. **Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)**

"Coopérative du Bony"

3. **Forme juridique (en entier)**

Société Coopérative

4. **Siège (rue, numéro, code postal, commune)**

6951 BANDE (Nassogne), rue du Bony numéro 7

5. **Registre du commerce (siège tribunal + n°)**

Marche numéro 15 (Sec. Civ)

6. **Numéro T.V.A. ou numéro Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)**

BE 430.399.787

7. **Objet de l'acte**

MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte de l'acte ou de l'extrait à publier aux annexes du *Moniteur belge*.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections ; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

Grandeur minimum du caractère à respecter

Direction *Moniteur belge*
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIÉRARD à Marche-en-Famenne le vingt-huit mars deux mil trois, enregistré à Marche-en-Famenne le trois avril suivant, volume 5/494, folio 36, case 9, aux droits de nonante-trois euros (93,00 €), par le Receveur a.l., signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative "Coopérative du Bony", dont le siège social est établi à 6951 Bande (Nassogne), rue du Bony, numéro 7, laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

I. L'assemblée décide de changer la dénomination sociale, d'étendre l'objet social, d'exprimer le capital social en euros et de l'augmenter:

A. changement de la dénomination :

L'assemblée décide de remplacer la dénomination sociale "Coopérative du Bony" par la dénomination

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Signatures + Nom et qualité

Numéro du compte :

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

sociale "Le Bony".

B. extension de l'objet social :

- L'assemblée décide de dispenser Madame la Présidente de donner lecture du rapport du conseil d'administration, daté du trois mars deux mil trois, exposant la justification détaillée de la modification ci-après proposée à l'objet social. À ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un décembre deux mil deux.

- L'assemblée décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

"L'exploitation d'un centre équestre". Elle décide, par ailleurs de supprimer, dans l'objet social la référence, inhérente à la coopérative, de « *procurer à ses membres des avantages directs ou indirects* ».

C. expression du capital social en euros et augmentation de celui-ci :

1) L'assemblée décide d'exprimer le capital social en euros, à savoir **DEUX CENT QUARANTE SEPT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (247,89 €)**.

2) L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales. En conséquence, il est décidé que le capital actuel est représenté par **DIX (10)** parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune **UN/DIXIÈME (1/10^e)** du capital.

3) a. L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital social, par apport en numéraire, à concurrence de **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €)**, pour le porter de **DEUX CENT QUARANTE-SEPT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (247,89 €)** à **DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (18.847,89 €)**, et de créer, en représentation de cette augmentation de capital, **SEPT CENT CINQUANTE (750)** parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, et participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mil trois.

3) b. Monsieur Damien COEURDEROI, associé, déclare souscrire, en espèces, les **SEPT CENT CINQUANTE (750)** parts sociales nouvelles.

3) c. Monsieur Damien COEURDEROI, associé, déclare libérer la totalité de chacune des parts ainsi souscrites à concurrence d'un montant de **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €)**, par un versement qu'il a effectué au compte numéro 360-1111139-10, ouvert au nom de la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire "Coopérative du Bony", auprès de la Banque Bruxelles Lambert, agence de et à Saint-Hubert, de sorte que la société a, dès à présent et de ce chef, à sa libre disposition, une somme supplémentaire de **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €)**, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt en date du vingt-huit mars deux mil trois.

3) d. L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital a effectivement été réalisée et que le capital a été porté à **DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (18.847,89 €)** et qu'il est divisé en **SEPT CENT SOIXANTE (760)** parts sociales égales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un **SEPT CENT SOIXANTIÈME**

(1/760^e) du dit capital.

II. L'assemblée décide de transformer la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire "Le Bony", en société privée à responsabilité limitée :

- 1 - a. À l'unanimité, l'assemblée décide de dispenser Madame la Présidente de donner lecture du rapport, daté du trois mars deux mil trois, du conseil d'administration, justifiant la proposition ci-après exprimée de transformation de la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire en société privée à responsabilité limitée et auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire, arrêté au trente et un décembre deux mil deux.

- 1 - b. À l'unanimité, l'assemblée décide de dispenser Madame la Présidente de donner lecture du rapport, daté du vingt et un mars deux mil trois, du Réviseur d'entreprises, la Société Civile Privée à Responsabilité Limitée "HAAG, MOREAUX & Cie", ayant son siège social à 6600 Bastogne, Place Mac Auliffe, 19, représentée par Monsieur Stéphan MOREAUX, Réviseur d'entreprises, sur le dit état, résumant la situation active et passive de la société, arrêté à la date du trente et un décembre deux mil deux.

Les comparants reconnaissent avoir pris connaissance des dits rapports.

Ledit rapport du Réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

"6 CONCLUSIONS

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2002 dressée par l'organe d'administration de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant négatif de moins neuf mille neuf cent vingt-deux euros nonante-neuf cents (EUR -9.922,99) est donc inférieur de dix mille cent septante euros septante-neuf cents (EUR 10.170,79) par rapport au capital social qui s'élève à deux cent quarante-sept euros quatre-vingt-neuf cents (EUR 247,89).

Préalablement à la transformation de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée en Société Privée à Responsabilité Limitée, vous serez appelés à vous prononcer sur l'augmentation de capital social à concurrence de dix-huit mille six cent euros (EUR 18.600,00) pour le porter de deux cent quarante-sept euros quatre-vingt-neuf cents (EUR 247,89) à dix-huit mille huit cent quarante-sept euros quatre-vingt-neuf cents (EUR 18.847,89) avec création de sept cent cinquante (750) parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale. Cette augmentation de capital sera souscrite entièrement en numéraire par Monsieur Damien COEURDEROI, qui libérera entièrement les actions nouvellement créées.

Suite à cette augmentation de capital, l'actif net qui s'élèvera à un montant de huit mille six cent septante-sept euros un cent (EUR 8.677,01) sera toujours inférieur de dix mille cent septante euros septante-neuf cents (10.170,79) par rapport au capital

social et sera toujours inférieur au capital social minimum prescrit par l'article 214 du Code des Sociétés. Nous devons dès lors rappeler qu'en vertu de l'article 785 du Code des Sociétés l'administrateur actuel est tenu solidairement envers les intéressés de la différence entre l'actif net de la société après transformation et le capital social minimum prescrit par l'article 214 du Code des Sociétés. A ce propos, nous devons signaler qu'une seconde augmentation de capital sera proposée aux associés de la société au cours du mois d'avril 2003; augmentation de capital qui aura pour effet de porter l'actif net de la société à un montant supérieur au capital minimum prescrit par l'article 214 du Code des Sociétés.

Bastogne, le 21 mars 2003

SCPRL HAAG, MOREAUX & Co

Reviseurs d'Entreprises

Stéphan MOREAUX

Gérant",

Suit la signature.

- 1 - c. L'assemblée décide de modifier la forme de la Société Coopérative à Responsabilité illimitée et solidaire, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, l'activité et l'objet social demeurant inchangé.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values ainsi que les plus-values et la Société Privée à Responsabilité Limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la Société Coopérative à Responsabilité illimitée et solidaire.

La Société Privée à Responsabilité Limitée, ayant dans son objet une activité commerciale, ne pourra conserver le numéro d'immatriculation de la Société Coopérative à Responsabilité illimitée et solidaire au Registre des Sociétés Civiles de Marche-en-Famenne, soit le numéro 15.

Elle devra solliciter son immatriculation au registre du commerce de Marche-en-Famenne.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la Société, arrêtée au trente et un décembre deux mil deux, telle que reprise dans le rapport du dit Réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée et solidaire sont réputées réalisées pour la Société Privée à Responsabilité Limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

- 2 - Madame **Raymonde TOUSSAINT**, associée, déclarant présenter sa démission en tant que gérante de la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire, l'assemblée décide d'accepter la démission de celle-ci en sa dite qualité et de lui donner décharge pour son mandat pour les années deux mil deux et deux mil trois jusqu'à ce jour.

III. L'assemblée décide d'abroger les statuts actuels de la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire, et d'arrêter comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, conformément au Code des Sociétés, au changement de dénomination, à l'extension de l'objet social, à l'expression du capital social en euros et à son

augmentation.

ARTICLE 1. FORME

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La société est dénommée "LE BONY".

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6951 Bande (Nassogne), rue du Bony, numéro 7.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4. OBJET.

La Société a pour objet de faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant à l'exploitation agricole et au tourisme à la ferme, ainsi qu'à l'exploitation d'un centre équestre.

Elle peut faire ces opérations en son nom et compte, et même pour compte de tiers notamment, à titre de commissionnaire.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

ARTICLE 5. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS** (18.847,89 €).

Il est divisé en **SEPT CENT SOIXANTE** (760) parts sociales égales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune **UN SEPT CENT SOIXANTIÈME** (1/760^e) du dit capital.

ARTICLE 7. VOTE PAR L'USUFRUITIER ÉVENTUEL. On omet.

ARTICLE 8. CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS. On omet.

ARTICLE 9. REGISTRE DES PARTS. On omet.

ARTICLE 10. GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non,

nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE 11. POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 12. RÉMUNÉRATION. On omet.

ARTICLE 13. CONTRÔLE. On omet.

ARTICLE 14. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jour du mois de juin, à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

On omet.

ARTICLE 15. REPRÉSENTATION. On omet.

ARTICLE 16. PROROGATION. On omet.

ARTICLE 17. PRÉSIDENTE - DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX

On omet.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 19. AFFECTATION DU BÉNÉFICE. On omet.

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION. On omet.

ARTICLE 21. ÉLECTION DE DOMICILE. On omet.

ARTICLE 22. DROIT COMMUN. On omet.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

À l'instant, la société étant transformée et les statuts définitivement arrêtés, les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire sous la présidence de Monsieur Damien COEURDEROI, précité, avec l'ORDRE DU JOUR suivant :

1. Désignation, nombre et rémunération du gérant;
2. Désignation et rémunération d'un commissaire.

Après délibération, l'assemblée prend à l'unanimité les RÉSOLUTIONS suivantes :

1. Gérance

Le nombre de GÉRANT est fixé à UN.

Est appelé à cette fonction :

Monsieur Damien COEURDEROI, précité, qui accepte,

Le mandat du gérant ainsi nommé ne sera pas rémunéré.

Il est nommé jusqu'à démission ou révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

2. Commissaire

Il n'est pas nommé de commissaire-réviseur.

En conséquence, la surveillance de la société revient, conformément à l'article 166 du Code des Sociétés, à chaque actionnaire.

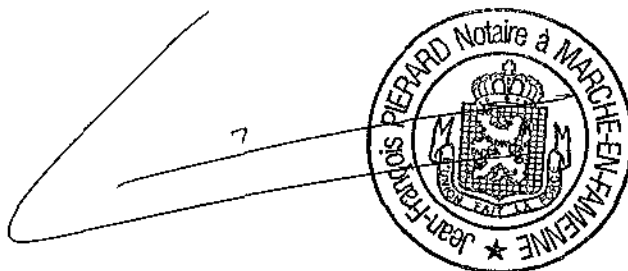
FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital s'élève à **MILLE CENT TRENTE-SEPT EUROS (1.137 €)**.

IV. -a. L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

-b. En outre, l'assemblée décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19 ou à Monsieur Hervé BONJEAN, employé, demeurant à 6940 Oppagne (Wéris-Durbuy), rue Wenin, numéro 42, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME



Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts;
- l'attestation bancaire;
- le rapport du conseil d'administration
- le rapport du Réviseur d'entreprises
- le texte coordonné des statuts.